

**TRIBUNE INTERNATIONALE
DE MUSIQUE ELECTROACOUSTIQUE (TIME)**

REGLEMENT

SESSION 2007

A. BUT

La Tribune internationale de musique électroacoustique (TIME) qui se tient tous les deux ans a pour objet de faire connaître à l'échelle internationale, par le biais des organismes de radiodiffusion et des fédérations nationales de la Confédération internationale de musique électroacoustique, les œuvres marquantes du répertoire électroacoustique et, en retour, de susciter et de dynamiser la production dans ce domaine.

B. MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES OEUVRES

1. Chaque organisme de radiodiffusion et chaque fédération nationale de la CIME participant à la TIME se fera normalement représenter par un délégué aux sessions d'écoute et de discussion. Plus d'un organisme de radiodiffusion d'un même pays peut participer à titre indépendant. Organismes radiophoniques et Fédérations peuvent participer à la Tribune sans y être représentés physiquement. Les conditions de présentation et de diffusion des œuvres restent identiques.
2. Chaque organisme de radiodiffusion ou fédération membre de la CIME pourra présenter une ou plusieurs œuvres totalisant un maximum de 30 minutes de musique. Il est recommandé de ne pas présenter plus de trois œuvres. Le choix des œuvres et leur esthétique sont laissés entièrement libres au participant (par exemple, œuvres avec texte, compositions radiophoniques, électronique mixte, électroacoustique "pure").
3. Chaque œuvre sera présentée comme suit par la radio ou la fédération, qu'elles soient présentes ou non à Lisbonne :
 - a) un enregistrement sur CD doit parvenir à l'organisateur, la Radio Antena 2, au moins deux semaines avant le début de la Tribune afin de vérifier la qualité technique. En outre, chaque organisme participant apportera, si présent ou enverra si non présent, un nombre suffisant d'exemplaires de CD destinés aux autres organismes participants présents ou non à Lisbonne, ainsi qu'un exemplaire pour l'UER et un autre pour les archives de la TIME.
 - b) Un signal sonore standard de l'UER doit être placé au début des enregistrements ; il en est de même pour les index indiquant le début de chaque pièce ;
 - c) une (1) partition au minimum dans le cas d'une musique électroacoustique mixte, et si possible, davantage ;
 - d) une notice analytique et biographique en trente (30) exemplaires : 20 en anglais, 10 en français.

4. Les participants devront donner une garantie formelle que les matériaux de diffusion (CD et partitions) pourront être obtenus facilement.
5. Les notices analytiques doivent fournir au minimum les indications suivantes :
 - l'adresse où il est possible de se procurer une autre copie (que celle du point 3a) dans le cas où le support serait défectueux
 - la durée exacte de l'œuvre
 - l'âge du compositeur et la date à laquelle l'œuvre a été terminée.
 - le lieu ou le studio de réalisation
 - les moyens techniques utilisés
 - et pour les œuvres avec instruments :
 - les interprètes, nom de l'orchestre, du chef d'orchestre, des solistes,...
 - le nom et l'adresse de l'éditeur ou, si l'œuvre n'a pas été publiée, l'adresse où l'on pourra se procurer la partition

L'ordre d'écoute sera déterminé par tirage au sort.

C. PRESIDENCE ET SECRETARIAT

Selon un accord entre le Conseil international de la musique et la CIME, la Présidente de la CIME est Présidente permanente du projet.

Un représentant de l'organisme hôte sera nommé Président(e) de la session.

Le Conseil international de la musique a confié à la CIME la charge d'assurer l'organisation et le secrétariat de la TIME.

D. CRITÈRES

1. Il est loisible à chaque participant de présenter des œuvres de compositeurs de toute nationalité et de toute tendance esthétique.
2. Toute œuvre musicale ayant déjà obtenu un prix dans un concours international ne pourra pas être présentée à la TIME. Les compositeurs dont les œuvres avaient été sélectionnées à la TIME précédente ne pourront être de nouveau proposés qu'après l'intervalle d'une session de la TIME (dans la limite des cinq ans, art D4).
3. Il est recommandé de ne pas présenter d'œuvres de compositeurs décédés. Les œuvres d'un compositeur notoirement reconnu ne devraient pas semblablement être présentées.
4. Les œuvres présentées à la Tribune doivent avoir été composées moins de cinq ans avant celle-ci. Cependant, il est expressément recommandé de présenter le plus possible des compositeurs jeunes (moins de 30 ans). Dans ce cas leurs œuvres devront avoir été réalisées dans les deux années précédant la Tribune.

E. PROCÉDURE DE DIFFUSION ET DE SÉLECTION

1. La procédure de votation indiquée ci-dessous au paragraphe F permettra de désigner, parmi toutes les œuvres qui auront été écoutées, celles qui paraîtront les plus dignes d'être recommandées aux participants de la TIME, radios et fédérations et à toute autre organisation musicale de par le monde.
2. Chaque participant à la TIME (radio et fédération) présent à Lisbonne et représenté par un délégué s'engage à diffuser les œuvres sélectionnées, les œuvres recommandées et celles de son propre organisme. Les participants à la TIME, non présents à Lisbonne, devront diffuser toutes les œuvres sélectionnées et recommandées.

3. La diffusion se fera sous la forme de radiodiffusion pour les radios et sous forme de concert pour les fédérations. Bien évidemment ces formes de diffusion peuvent bénéficier, ce qui est vivement souhaité, d'un partenariat ou d'une collaboration entre les organismes participant à la TIME.
4. L'organisme hôte s'efforcera de faire parvenir les œuvres sélectionnées et recommandées aux radios et fédérations ayant participé à la TIME sans délégué présent à Lisbonne.
5. Les radiodiffusions et présentations en concert par les participants doivent être réalisées dans les deux années précédant la session suivante de la TIME.

F. RECOMPENSES

1. Quel que soit l'âge du lauréat, pour l'ensemble des œuvres présentées : un premier vote à la majorité relative détermine :
 - une œuvre sélectionnée (ou des ex-aequo)
 - quatre œuvres recommandées (et des ex-aequo possibles au dernier rang)
2. Pour les seules œuvres des compositeurs de moins de 30 ans, un second vote à la majorité relative déterminera :
 - une œuvre sélectionnée
3. Une médaille de l'UNESCO sera offerte par le CIM aux compositeurs des œuvres sélectionnées.

G. MODALITÉS DE VOTATION

Il est rappelé qu'il s'agit d'une sélection et non d'un prix, et que les représentants des radios et des fédérations nationales de la CIME constituent le comité de sélection. Si une radio est représentée par plusieurs membres, ils constituent une seule délégation. Il en est de même pour les fédérations.

1. Le vote est secret. Les bulletins de vote devront être signés par les délégués présents, mais seul le Président de séance et/ou les scrutateurs prendront connaissance de ces signatures lors du dépouillement des bulletins de vote.
2. Chaque délégation dispose d'un seul bulletin de vote pour chaque votation. En conséquence, s'il y a lieu, un accord devra être trouvé entre les différents membres d'une délégation.
3. Une première votation se fera sur l'ensemble des œuvres présentées à la session. Cette votation aboutira à la sélection d'une œuvre (avec la possibilité d'un ou plusieurs ex-æquo) et à la recommandation de quatre (4) œuvres (avec la possibilité d'un ou plusieurs ex-æquo au dernier rang). Pour cette votation, chaque délégation devra utiliser les 15 points mis à sa disposition, avec la faculté d'attribuer au maximum 5 points par œuvre.

Pour encourager la présentation de jeunes compositeurs, une seconde votation portant exclusivement sur les œuvres de compositeurs âgés de moins de 30 ans au moment de la production de l'œuvre aura également lieu. Pour cette votation qui aboutira à la sélection d'une œuvre, chaque délégation aura six (6) points à sa disposition, avec la faculté d'attribuer au maximum 3 points par œuvre.

4. Un délégué ou une délégation n'a pas le droit de voter pour les œuvres présentées par son organisme. En guise de compensation, les radios ou fédérations "sans délégué présents" verront le nombre de voix reçues par leurs œuvres réduites en proportion du nombre de radios ou fédérations "avec délégué présent".
5. Il est souhaitable qu'une radio se fasse représenter par un spécialiste de son département musical ; si une radio participante ne peut avoir un délégué présent à la TIME elle peut mandater et se faire représenter par un membre de la fédération nationale de son pays. Et réciproquement une fédération peut mandater et se faire représenter par le délégué d'une radio. Dans ce cas, le représentant disposera du vote du représenté.

H. MISE EN OEUVRE DU PROJET

1. Les organismes participants ne peuvent faire concourir des musiques à la TIME que leurs frais de participation versés.
2. Lors de la diffusion des œuvres de la Tribune, chaque participant radio et fédération, devra mentionner que celles-ci ont été présentées « à la Tribune internationale de musique électroacoustique, un projet du Conseil international de la musique et de la Confédération Internationale de la Musique Electroacoustique, organisée par la CIME et accueillie en 2007 par la Radio Portugaise Antena 2 en collaboration avec la fédération nationale portugaise de musique électroacoustique, avec le soutien financier de l'UNESCO ».
3. Chaque organisme participant devra communiquer par écrit au secrétariat de la TIME et avant la Tribune suivante, les dates des radiodiffusions et concerts réalisés, avec la liste des œuvres jouées. Ceci constitue une condition essentielle pour une nouvelle participation.
4. Les hôtes de la TIME s'efforceront de programmer les œuvres sélectionnées et recommandées en concert public.